

# **POURSUITE DES PRESUMES RESPONSABLES DU GENOCIDE ET DES MASSACRES POLITIQUES DEVANT LES JURIDICTIONS RWANDAISES**

*par Stef Vandeginste*

## **INTRODUCTION**

Après le génocide et les massacres de 1994, l'appareil judiciaire rwandais s'est trouvé privé de la majorité de ses ressources humaines et matérielles. La réhabilitation du système judiciaire, instrument préalable pour l'instauration d'un Etat de droit, était donc d'une grande urgence et priorité<sup>1</sup>. En même temps, ce système judiciaire se trouvait, et se trouve toujours, face à l'énorme tâche de rendre justice à des centaines de milliers de victimes et leurs familles et de juger des dizaines de milliers de détenus présumés responsables du génocide et des massacres. Avant de présenter les développements dans la réhabilitation du secteur judiciaire intervenus en 1996 et début 1997, il est important de rappeler les éléments suivants pour pouvoir apprécier l'ampleur du défi en question.

Des arrestations, effectuées dans la majorité des cas par des agents de l'Etat qui n'ont pas la compétence juridique requise, ont continué pendant toute l'année 1996. Le nombre de détenus tenus dans des conditions généralement inacceptables est ainsi passé de environ 63.500 début janvier 1996 à environ 92.200 fin décembre 1996<sup>2</sup>.

Afin d'établir les responsabilités dans le génocide et les massacres et afin de punir les coupables, le gouvernement rwandais a choisi d'organiser des poursuites sur base individuelle, sans envisager des mesures de nature collective, l'instauration d'une commission de vérité ou autres.

De plus, conformément au rejet par l'Assemblée Nationale de transition en 1995 de la proposition de faire appel à des magistrats étrangers pour l'organisation des procès des présumés coupables du génocide, l'action publique doit être exercée par un magistrat de nationalité rwandaise. La décision judiciaire doit, elle aussi, être rendue par un magistrat rwandais. Un appel à des magistrats étrangers n'a donc plus été pris en considération, malgré les avantages considérables qu'une telle option aurait pu avoir en vue de l'organisation de procès impartiaux dans un délai acceptable.

---

<sup>1</sup> De plus, il fallait faire mieux qu'une simple remise en place de l'ancien système. En effet, fin 1992, une commission composée de magistrats et de cadres du Ministère de la Justice avait analysé l'appareil judiciaire et dressé un bilan alarmant: corruption quasi-générale, formation insuffisante, manque criant de moyens et contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. (MUTAGWERA, F., *Détentions et poursuites judiciaires au Rwanda*, in DUPAQUIER, J.F. (éd.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, p.18.)

<sup>2</sup> Source: CICR. Fin décembre 1996, environ 59.000 personnes se trouvaient dans les prisons, environ 33.000 étaient détenues dans d'autres centres de détention (cachots communaux, etc.) visités par le CICR.

## 1. DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS

Au cours de l'année 1996, un cadre législatif a été adopté ou préparé sous forme de projet de loi, non seulement afin de préparer les procès des présumés coupables du génocide et des massacres, mais aussi afin d'installer certaines institutions essentielles au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Dans ce qui suit sera faite une brève présentation de ces réformes législatives avec quelques commentaires concernant leur interprétation et les problèmes d'application potentiels de ces nouvelles législations.

1.1 Après de longs débats animés, le cadre législatif des procès a été complété par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du 9 août 1996. La **Loi organique N° 8/96 du 30/8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990** est entrée en vigueur le 1er septembre 1996, jour de sa publication au Journal Officiel.

Pour définir les **crimes visés** par la loi organique, l'article 1 se réfère à trois conventions internationales<sup>3</sup> ratifiées par le Rwanda<sup>4</sup>. En effet, le crime de génocide n'est pas prévu par le code pénal rwandais, ce qui explique également l'actuel avant-projet de loi visant à intégrer le crime de génocide dans le code pénal<sup>5</sup>. Les crimes visés ont été commis à partir du 1er octobre 1990. De plus, et bien que le titre de la loi organique n'y réfère pas, quelques articles limitent son application aux infractions commises avant le 31 décembre 1994: l'article 38 par exemple exclut la possibilité d'une réduction de peine telle que prévue par cette loi pour les infractions visées par la loi mais commises à partir du 1 janvier 1995<sup>6</sup>.

Une des grandes caractéristiques de la loi est tenue dans son article 2: la **catégorisation** des inculpés. La loi distingue 4 catégories de responsables, des organisateurs du génocide (cat. 1) jusqu'aux 'simples' voleurs ou pilleurs (cat. 4)<sup>7</sup>. La première catégorie surtout est

---

<sup>3</sup> Il s'agit de la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

<sup>4</sup> Dans son article 2, la Convention de 1948 spécifie que «*le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale et partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*» Les actes punissables sont énumérés dans l'article 3: «*a) le génocide; b) l'entente en vue de commettre le génocide; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) la tentative de génocide; e) la complicité dans le génocide.*»

<sup>5</sup> Cette initiative donne suite à l'article 5 de la Convention de 1948, qui demande que «*Les Parties contractantes s'engagent à prendre (...) les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces (...).*» L'article 38 de la loi organique du 30 août 1996 fait d'ailleurs, assez bizarrement, déjà référence à 'la loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité' qui est encore inexistante à ce jour.

<sup>6</sup> Suivant l'article 2 de la loi organique, la catégorisation des personnes poursuivies ne pourra se faire que pour les actes commis avant le 31 décembre 1994.

<sup>7</sup> La catégorie 1 inclut a) les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs, b) des personnes qui ont agi en position d'autorité (du niveau national jusqu'au niveau de la cellule) au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, c) des meurtriers de grand renom, qui se sont distingués à cause du zèle ou de leur méchanceté excessive, d) ceux qui ont commis des actes de torture sexuelle. La catégorie 2 regroupe les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'autres atteintes ayant entraîné la mort. Les personnes coupables d'autres atteintes graves à la personne sont mises dans la catégorie 3. La catégorie 4 regroupe ceux qui ont commis des infractions contre les propriétés.

formulée de façon vague et large qui semble laisser une grande marge d'interprétation au ministère public (en premier lieu au Procureur Général près la Cour Suprême, qui, suivant l'article 9, est tenu de dresser et de mettre à jour une liste de personnes accusées sous la première catégorie) et au juge: des termes comme "*de grand renom*", "*zèle*" et "*méchanceté excessive*" risquent donc de se voir interprétés, non seulement de façon très large, mais aussi de manière différente dans les diverses juridictions. Les mêmes problèmes d'interprétation et d'application se posent pour les sous-catégories des personnes qui ont agi "*en position d'autorité*" et celle des personnes qui ont commis des actes de "*tortures sexuelles*". Egalement large pourrait être la notion de complicité telle que définie dans l'article 3: «*le complice est celui qui (...) aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet*». S'en suit-il que chaque personne qui connaissait l'auteur d'une infraction visée et qui n'a pas pris l'initiative d'en informer les autorités, ne fût-ce que par peur de vengeance, est donc punissable en tant que complice?

L'importance de la catégorisation découle des articles 4 et 5 (le programme d'aveu et de plaider de culpabilité) et des articles 14 et 15 (les peines correspondantes à chaque catégorie).

Les articles 4 et 5 accordent le droit de recourir à la **procédure d'aveu et de plaider de culpabilité**. Ce droit vaut pour toute personne ayant commis une infraction visée. Or, même en cas d'aveu, les personnes relevant de la catégorie 1 ne peuvent pas bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16, sauf dans un cas bien spécifique: l'article 9 exige que le Procureur Général près la Cour Suprême publie et mette à jour une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie. Si, après la première publication de cette liste<sup>8</sup>, une personne dont le nom ne figure pas sur cette liste avoue des faits qui devraient la ranger dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième catégorie. Il est également à noter que tout aveu, pour être recevable, doit comprendre une description détaillée des infractions commises, y compris les noms des victimes et des témoins, ainsi que tout renseignement concernant les coauteurs et complices ou autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique (article 6)<sup>9</sup>. La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité a ainsi clairement été conçue comme instrument destiné à fournir des renseignements et des débuts de preuve qui pourraient être utilisés dans d'autres dossiers et poursuites<sup>10</sup>. Un aveu doit être présenté devant un officier du ministère public, qui dispose d'un délai de trois mois pour vérifier les déclarations de l'inculpé à la lumière des conditions établies et qui pourra par la suite accepter ou rejeter l'aveu. Or, en cas de rejet de l'aveu, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

---

<sup>8</sup>Conformément à l'article 9 de la loi organique, le Procureur Général a ordonné la publication de la première liste de la première catégorie au Journal Officiel dans les trois mois après la publication de la loi organique (*Journal Officiel*, numéro spécial, 30 novembre 1996).

<sup>9</sup> Le siège de la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Gikongoro a refusé, le 28 janvier 1997, l'aveu de Jérémie Gatorano (prévenu de la deuxième catégorie) pour non déclaration des complices, apparemment par peur de représailles. Il a été condamné à un emprisonnement à perpétuité.

<sup>10</sup> Le manque d'information détaillée pose en effet un problème majeur pendant la préparation des dossiers.

Les articles 14 à 18 concernent les **peines**, qui en principe sont celles prévues par le Code Pénal<sup>11</sup>. Or, les articles 14 à 18 visent en premier lieu une réduction des peines prévues par le Code Pénal<sup>12</sup>. Cette réduction est importante pour les catégories 2 et 4. La personne coupable d'homicide volontaire ou d'autres atteintes graves ayant entraîné la mort (catégorie 2) qui présente ses aveux avant les poursuites encourra un emprisonnement de 7 à 11 ans, au lieu de la peine de mort ou d'un emprisonnement à perpétuité<sup>13</sup>. Une condamnation de personnes classées dans la catégorie 4 pour infraction contre les propriétés ne donne lieu qu'à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable (ou, à défaut, à une action pénale suite à laquelle il sera sursis à l'exécution d'une éventuelle peine d'emprisonnement)<sup>14</sup>. La loi organique semble pourtant inclure une importante exception à ce principe de réduction de peine: la personne qui a commis des actes de tortures sexuelles sera condamnée à mort (catégorie 1). Bien qu'une définition précise n'ait pas été fournie, il semble que les tortures sexuelles peuvent ne pas avoir nécessairement entraîné la mort<sup>15</sup>. Comparé aux peines prévues par le Code Pénal<sup>16</sup>, il s'agit d'une augmentation de peine et donc d'une violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, sanctionné par l'article 12 de la Constitution<sup>17</sup> et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Rwanda le 12 décembre 1975.

En vertu de la loi organique, des **Chambres Spécialisées** ont été créées au sein des Tribunaux de Première Instance et des juridictions militaires, ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées. Le siège des chambres spécialisées est composé de trois magistrats. L'idée initiale de l'avant-projet de loi d'y prévoir trois assesseurs n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale, ce qui a sans doute évité nombre de problèmes lors de la mise en oeuvre de la loi. Bien que les chambres spécialisées furent donc mises en place le 1er septembre 1996, les affectations indispensables de magistrats assis et d'officiers du ministère

<sup>11</sup> Concernant les sanctions prévues par le Code Pénal pour complicité et tentative, voir GAKWAYA, J., "La catégorisation des présumés responsables du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité", in *Dialogue*, Janvier 1997, p.3-16

<sup>12</sup> Les peines prévues pour les diverses catégories sont:

	<b>catégorie 1</b>	<b>catégorie 2</b>	<b>catégorie 3</b>	<b>catégorie 4</b>
<b>sans aveu</b>	peine de mort	emprisonnement à perpétuité	(cfr. Code Pénal)	réparations civiles
<b>en cas d'aveu avant les poursuites</b>	peine de mort	emprisonnement de 7 à 11 ans	le tiers	réparations civiles
<b>en cas d'aveu après les poursuites</b>	peine de mort	emprisonnement de 12 à 15 ans	la moitié	réparations civiles

<sup>13</sup> L'article 311 du Code Pénal prescrit l'emprisonnement à perpétuité en cas de meurtre («*homicide commis avec intention de donner la mort*»). Suivant l'article 312, l'assassinat («*meurtre commis avec préméditation*») emporte la peine de mort.

<sup>14</sup> Normalement, le Code Pénal prescrit pour un vol armé commis à l'aide de violences ou menaces un emprisonnement de dix à quinze ans (article 403).

<sup>15</sup> Ceci a été confirmé lors d'une session d'information devant le corps diplomatique le 17 septembre 1996 à Kigali par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui, à cette occasion, a souligné que pendant le génocide «*beaucoup de femmes rwandaises auraient préféré la mort aux tortures sexuelles.*»

<sup>16</sup> Par exemple, un viol qui a causé une altération grave de la santé du victime, est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans (articles 360 et 361).

<sup>17</sup> Dans une interview qu'il a donné après l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale mais avant la décision de la Cour Constitutionnelle, le président de l'Assemblée, M. Juvénal Nkusi (qui a démissionné le 13 février 1997), identifie comme point très sensible, la peine de mort dans le cas de torture sexuelle. Il justifie néanmoins la décision prise en interprétant le crime dans le sens que «*le but était de provoquer la mort en provoquant un maximum de souffrances, d'humiliations, d'interrompre le cycle de la vie.*» (*Le Soir*, 13 septembre 1996)

public, conformément aux articles 20 et 22 de la loi organique, n'ont eu lieu qu'au mois de novembre 1996.

Les **voies de recours** ont été sérieusement modifiées et limitées. Beaucoup de pourvois en appel, pour lequel le délai a été réduit à 15 jours, risquent de ne pas être recevables, conformément à l'article 24 suivant lequel *«seul l'appel fondé sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable»*. Ceci vaut également en cas de condamnation à mort<sup>18</sup>. De plus, l'arrêt de la juridiction d'appel n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour une exception bien spécifique établie dans l'article 25: le prévenu acquitté en première instance et condamné à la peine de mort en appel, dispose de quinze jours pour se pourvoir en cassation. Or, seules les questions de droit ou les erreurs de fait flagrantes rendront recevable un pourvoi en cassation. Le cas échéant, la Cour de Cassation sera compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

Des **dommages et intérêts** constituent la réparation d'un préjudice subi par une partie civile et causé par l'inculpé. Ce principe de base est confirmé par l'article 30 de la loi organique pour les catégories 2, 3 et 4<sup>19</sup>. Or, pour la première catégorie, le premier alinéa du même article semble vouloir anticiper sur d'éventuels problèmes de preuve du lien causal entre les actes de planification, organisation, incitation, supervision ou encadrement du génocide et un préjudice spécifique. Cet alinéa considère en effet que les personnes relevant de la catégorie 1 sont conjointement et solidairement responsables *«pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions»*. Cette disposition pourrait avoir des conséquences assez vastes, d'autant plus qu'en cas d'absence d'une partie civile, la juridiction saisie a néanmoins la possibilité d'allouer des dommages et intérêts en faveur de victimes non encore identifiées (article 30, alinéa 3). Cette réparation civile sera versé dans un fonds d'indemnisation qui doit être créé par une loi particulière (article 32).

Le **droit de la défense** est reconnu pour toute personne poursuivie sous la présente loi. Or, même s'il est confirmé que chaque inculpé a droit à un défenseur de son choix, pour la très grande majorité des inculpés l'exercice de ce droit est fort hypothéqué, d'une part, par l'article 36 qui spécifie que le droit à la défense ne peut pas être exercé aux frais de l'Etat<sup>20</sup> et, d'autre part, par le nombre réduit d'avocats et leurs réticences (voir infra).

**1.2** L'ampleur des massacres et des autres crimes, l'insuffisance de personnel judiciaire compétent et les arrestations massives ont entraîné l'impossibilité de respecter certaines règles essentielles prescrites par le Code de Procédure Pénale. La grande majorité, sinon la quasi-totalité, des arrestations et détentions des présumés responsables du génocide et des massacres étaient illégales pour diverses raisons. Normalement, et sauf les cas de flagrant

---

<sup>18</sup> Normalement, le Code de Procédure Pénale prévoit que *«l'appel est toujours interjeté d'office en faveur de tout condamné à mort»* (article 99).

<sup>19</sup> *«Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.»* (article 30, alinéa 2)

<sup>20</sup> Selon Amnesty International, l'article 36 constitue une violation de l'article 14.3(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment dans les cas où le prévenu peut être condamné à la peine de mort. Selon l'article 14.3(d), *«Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de la rémunérer.»* (AMNESTY INTERNATIONAL, *Rwanda. Unfair trials: justice denied*, AFR 47/08/97, Londres, 1997, p.9)

délict, une arrestation est faite par un officier de police judiciaire (OPJ) qui en produit un **procès-verbal d'arrestation**. Or, en réalité, la plupart ont été faites par des agents de l'Etat non habilités à arrêter (soldats, autorités administratives locales comme conseillers de secteur ou responsables de cellule) et sans procès-verbal. De plus, un officier du ministère public (OMP) doit en principe dans les 48 heures qui suivent produire un **mandat d'arrêt provisoire** (article 38 du Code de Procédure Pénale) et, au cas où une détention préventive semble nécessaire, le juge de la juridiction compétente doit, dans les 5 jours, produire une **ordonnance de mise en détention préventive** qui alors reste valable pour 30 jours<sup>21</sup>.

Avant d'entamer les jugements des présumés responsables arrêtés et détenus illégalement, le gouvernement rwandais a voulu régulariser ces arrestations et détentions en proposant à l'Assemblée Nationale certaines dérogations temporaires aux règles sus-mentionnées. Ceci a donné lieu à la **Loi N° 9/96 du 8 septembre 1996 portant modifications provisoires du Code de procédure pénale**, publiée au Journal Officiel le 15 septembre 1996.

La loi introduit des nouveaux délais pour produire le procès-verbal d'arrestation, le mandat d'arrêt provisoire et l'ordonnance de mise en détention et fait la distinction entre trois catégories de personnes:

- a) les personnes détenues à la date de la publication de la loi (article 1):
- le procès-verbal d'arrestation doit être dressé avant le 31 décembre 1997;
  - le mandat d'arrêt provisoire doit être délivré avant le 31 décembre 1997;
  - la comparution devant le juge compétent pour statuer sur la détention préventive doit avoir lieu avant le 31 décembre 1997 ou dans les 90 jours suivant le mandat d'arrêt<sup>22</sup>.
- b) les personnes arrêtées ou détenues entre le jour de la publication de la loi et le 31 décembre 1997 (article 2):
- le procès-verbal d'arrestation doit être dressé dans les 30 jours de l'arrestation;
  - le mandat d'arrêt provisoire doit être délivré dans les 4 mois de l'arrestation;
  - la comparution devant le juge compétent pour statuer sur la détention préventive doit avoir lieu dans les 3 mois suivant le mandat d'arrêt et l'ordonnance prononcée au plus tard le 31 décembre 1997 est valable pour 6 mois.
- c) les personnes arrêtées ou détenues entre le 1 janvier 1998 et le 16 juillet 1999<sup>23</sup> (article 3):
- le procès-verbal d'arrestation doit être dressé dans les 5 jours de l'arrestation;
  - le mandat d'arrêt provisoire doit être délivré dans 1 mois de l'arrestation;
  - la comparution devant le juge compétent pour statuer sur la détention préventive doit avoir lieu dans 1 mois suivant le mandat d'arrêt et l'ordonnance prononcée au plus tard le 16 juillet 1999 est valable pour 2 mois.

Cette loi donne donc d'abord la possibilité aux autorités de régulariser rétroactivement les arrestations et les détentions actuelles. Il est à noter que le législateur aurait pu prendre une décision plus radicale mais également plus efficace en légalisant toutes les détentions au

---

<sup>21</sup> Le Code de Procédure Pénale prévoit évidemment la possibilité de proroger la détention préventive sur base mensuelle (article 41).

<sup>22</sup> Suivant l'article 5 de la loi du 8 septembre 1996, la décision du juge doit être rendue dans les quinze jours suivant la comparution.

<sup>23</sup> La date du 16 juillet 1999 correspond à la fin de la période de transition de cinq ans telle que déclarée par le FPR (Article 5, *Déclaration du FPR relative à la mise en place des institutions*, 17 juillet 1994 ).

moment de la publication en vertu de la loi-même et en n'exigeant qu'une prorogation de la détention préventive dans un certain délai limité. Ceci aurait largement réduit le travail massif qui reste à faire. Les modifications adoptées par cette loi requièrent en effet que des OPJ et des OMP rédigent des dizaines de milliers d'actes qui ne semblent plus du tout utiles à la protection des droits fondamentaux des détenus.

Malheureusement, et peut-être à cause de l'arriéré à rattraper de la façon susmentionnée, la loi va même beaucoup plus loin que la régularisation progressive de la situation au moment de sa publication. Elle crée des dérogations majeures au Code de Procédure Pénale pour toute arrestation, même en dehors du contexte des poursuites des coupables du génocide, et ce jusqu'au 16 juillet 1999. Elle semble ainsi créer le contexte qui légalise de nouvelles détentions abusives où les droits fondamentaux de futurs détenus sont sérieusement limités. Suivant l'article 2, par exemple, une personne arrêtée le 1 décembre 1997 pourra être détenue, en toute légalité et sans faire l'objet d'une ordonnance de mise en détention, jusqu'au 14 juillet 1998.

Il y a dès lors lieu de se demander si la présente situation constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son article 9, ce Pacte contient une protection contre les arrestations et/ou les détentions arbitraires, où il est dit que *«nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi»*. En votant que la loi sortira ses effets à partir du 6 avril 1994 (article 8), le législateur semble avoir voulu s'assurer qu'une base légale pour les détentions prolongées a été présente pendant toute la période en question<sup>24</sup>. De plus, la révision du 18 janvier 1996 de la Loi Fondamentale avait déjà prévu la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 12 de la Constitution qui contient le même droit fondamental que l'article 9 du Pacte<sup>25</sup>. L'article 14 du Pacte, dans son alinéa 3, spécifie que *«toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) a) à être informée, dans le plus court délai (...) et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, (...) c) à être jugé sans retard excessif.»* Or, l'article 4 du même Pacte prévoit que, au cas où *«un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte.»*<sup>26</sup> Il semble pourtant que la durée des dérogations temporaires tenues dans la loi du 8 septembre 1996 dépasse la "stricte mesure où la situation l'exige"<sup>27</sup>.

**1.3** La Cour Suprême avait été supprimée lors de l'adoption de la Constitution du 20 décembre 1978. L'article 33 du Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République

<sup>24</sup> L'explicité de l'article 8 n'était guère nécessaire vu l'effet rétroactif qui résulte des dispositions des articles 1 à 6.

<sup>25</sup> Suivant l'article 12, alinéa 2, de la Constitution *«nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.»* Or, l'article 6 de la révision du 18 janvier 1996 y a ajouté que *«la loi peut déroger, dans la stricte mesure où la situation l'exige, aux dispositions du présent alinéa, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.»*

<sup>26</sup> Or, l'alinéa 3 du même article 4 du Pacte requiert que les Etats parties *«qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire Général de l'ONU, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.»*

<sup>27</sup> On pourrait éventuellement argumenter que 500.000 assassinats (estimation minimale) commis en trois mois, laissent des traces importantes sur un système judiciaire pendant certainement cinq ans. Or, le rapporteur spécial des droits de l'homme au Rwanda de l'ONU, a clairement affirmé que la clause de dérogation tenu dans l'article 4 ne peut pas être invoquée dans ce cas (United Nations Commission on Human Rights, *Report on the situation of human rights in Rwanda submitted by Mr. René Degni-Ségui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, under paragraph 20 of the resolution S-3/1 of 25 May 1994*, E/CN.4/1997/61, 20 January 1997, para.112).

Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie prescrit qu'une loi organique qui détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême soit adoptée.

La **Loi organique N° 07/96 du 6 juin 1996 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême** a été publiée au Journal Officiel du 10 juin 1996. Dans son article premier, elle remet en vigueur la loi organique du 23 février 1963, portant organisation de la Cour Suprême, dans la mesure où celle-ci ne s'oppose pas à la loi fondamentale. De cette loi fondamentale du 26 mai 1995 fait partie l'Accord de Paix d'Arusha<sup>28</sup>, y compris le protocole d'accord sus-mentionné, qui spécifie les attributions et les cinq sections de la Cour Suprême: le Département des Cours et Tribunaux, la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

En vue de l'organisation des procès des présumés responsables du génocide et des massacres, la Cour Suprême joue un rôle clé<sup>29</sup>. Elle dirige et coordonne les activités des cours et tribunaux, y compris les nouvelles chambres spécialisées. L'article 20 de la loi organique du 30 août 1996 lui accorde une responsabilité spécifique concernant la composition des chambres spécialisées: l'affectation des magistrats de carrière<sup>30</sup> et la désignation des présidents des chambres spécialisées sont des décisions du collège du président et des vice-présidents de la Cour Suprême. Suivant l'article 22 de cette même loi, le Procureur Général près la Cour Suprême désigne les OMP du Parquet Général près la Cour d'Appel chargés des affaires portées au degré d'appel, et assure la supervision des parquets pour les matières relevant de la compétence des chambres spécialisées. Conformément à l'article 9 de la loi organique du 30 août 1996, le Procureur Général a établi une première liste de personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie, qui a été publiée dans le Journal Officiel du 30 novembre 1996 (voir infra).

La suppression de la Cour Suprême en 1978 était en partie inspirée par les conflits de compétence et de pouvoir entre le Ministère de la Justice et la Cour Suprême. Il reste à voir si les mêmes problèmes pourront être évités sous les nouvelles règles. Les articles 34 à 36 du protocole d'accord sur le partage du pouvoir essaient de régler les rapports entre la Cour Suprême et le Gouvernement. Le Gouvernement sera représenté par des commissaires auprès d'une ou plusieurs sections de la Cour. La possibilité de conflits et de blocages avec le Ministère semble surtout se situer au niveau du Département des cours et tribunaux, par exemple en ce qui concerne l'administration du personnel judiciaire. Les complications et, par conséquent, le retard dans la réhabilitation du bâtiment destiné à la Cour Suprême à Kigali risquent de n'être qu'une première manifestation de la relation délicate entre le Ministère de la Justice et la nouvelle Cour Suprême.

**1.4** Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales, en son article 21, requiert qu'une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. La reconstitution du Conseil était en même temps une condition institutionnelle à remplir avant l'organisation des premiers

<sup>28</sup> Article premier de la Loi Fondamentale du 26 mai 1995, *Journal Officiel*, 1 juin 1995.

<sup>29</sup> Essentielle par exemple était l'intervention de la Cour Constitutionnelle qui a confirmé la constitutionnalité de la loi organique du 30 août 1996 avant sa publication au Journal Officiel.

<sup>30</sup> Suivant l'article 20, alinéa 3, ces magistrats de carrière «*sont choisis parmi ceux du Tribunal de première Instance dont fait partie la Chambre Spécialisée*». Cette affectation requise a eu lieu au mois de novembre 1996.



procès vu la compétence du Conseil en matière de la nomination des magistrats aux différents niveaux de la magistrature assise.

La **Loi organique N° 3/96 du 29 mars 1996 portant organisation, fonctionnement et compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature** a été publiée au Journal Officiel du 1 avril 1996. Cette loi reprend littéralement les articles 37 à 39 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir concernant la composition et les compétences du Conseil. Le Conseil comprend des membres de droit et des membres élus. Le président et les vice-présidents de la Cour Suprême<sup>31</sup> sont membres de droit. Normalement, les autres membres sont élus par leurs pairs parmi les magistrats du siège de la Cour Suprême, la Cour d'Appel, les Tribunaux de Première Instance et les Tribunaux de Canton. Or, les nominations des magistrats de siège à ces différents niveaux sont faites par le Conseil. Afin de sortir de ce cercle vicieux et de permettre la tenue du premier Conseil, l'Assemblée Nationale a adopté, en date du 18 janvier 1996, une révision de la loi fondamentale<sup>32</sup> qui prescrit que le président de la Cour Suprême nomme quatorze autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>33</sup>.

La nomination, la révocation et, en général, la gestion de la carrière des magistrats constituent les attributions les plus importantes du Conseil. Le Conseil donnera également des avis consultatifs sur toute question relative au statut du personnel judiciaire ou à l'administration de la justice en général. Il est obligatoirement consulté sur la création ou la suppression de toute juridiction.

La première session du Conseil Supérieur de la Magistrature a eu lieu à Kigali aux mois d'avril et mai 1996. A cette occasion, il a élu un bureau en son sein<sup>34</sup>. Il a également nommé les magistrats de siège de la Cour Suprême, des 4 Cours d'Appel, des 12 Tribunaux de Première Instance et des 143 Tribunaux de Canton<sup>35</sup>. Ces nominations ont permis à plusieurs tribunaux de première instance de reprendre leurs activités et de juger des litiges de droit commun.

**1.5** Lors de sa séance du 12 novembre 1996, l'Assemblée Nationale a adopté la **Loi portant création du barreau au Rwanda**. La cour constitutionnelle a examiné la loi et a refusé de l'approuver pour certains motifs techniques. La loi a donc été renvoyée à l'Assemblée Nationale. Ceci donne la possibilité d'y apporter quelques changements, qui pourraient augmenter le nombre de défenseurs judiciaires potentiels.

L'ordre des avocats ou barreau sera une nouveauté dans le monde judiciaire au Rwanda. Personne ne pourra porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est inscrit sur le

---

<sup>31</sup> Suivant l'article 7 de la loi organique du 29 mars 1996, le président de la Cour Suprême, Jean Mutsinzi, est président de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les vice-présidents de la Cour Suprême, membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature, sont les présidents des cinq sections de la Cour Suprême: Paul Rutayisire (Cour Constitutionnelle), Augustin Cyiza (Cour de Cassation), Paul Ruyenzi (Cour des Comptes), Vincent Nkezabaganwa (Conseil d'Etat, assassiné le 14 février 1997) et Balthazar Kanubana Gashonzibga (Département des Cours et Tribunaux).

<sup>32</sup> *Journal Officiel*, 1 février 1996

<sup>33</sup> L'ordonnance du 2 avril 1996 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature a été publiée au Journal Officiel du 1 juillet 1996.

<sup>34</sup> Le bureau est composé du président Jean Mutsinzi, vice-président Cassien Nzabonimana (Président de la Cour d'Appel de Cyangugu) et rapporteur Immaculée Nyirinkwaya (Conseiller à la Cour de Cassation).

<sup>35</sup> La liste a été publiée au Journal Officiel du 1 juillet 1996.

tableau de l'ordre ou sur la liste de stage (article 3). Le nombre actuel d'avocats est extrêmement réduit: 16 avocats remplissent les conditions prescrites par l'article 5 de la loi.

Bien qu'il s'agisse d'une loi importante qui crée une nouvelle institution qui doit promouvoir le droit à la défense, élément fondamental de l'Etat de droit, il reste à voir si cette nouvelle loi aura de grandes conséquences sur la participation d'avocats aux procès contre les présumés responsables du génocide et des massacres. La disponibilité d'avocats ne bénéficiera pas automatiquement de la création d'un barreau: il n'augmente pas le nombre d'avocats et les avocats qui, par peur ou autre objection personnelle, refusaient de représenter les présumés coupables le refuseront toujours.

Avant le génocide, l'accès à un avocat avec une formation juridique était également réservé à une petite minorité des justiciables. Or, dans la réalité sur le terrain judiciaire rwandais, l'accès à la justice était en grande partie basée sur la possibilité pour les justiciables de se faire représenter ou assister par un fondé de pouvoir ou un mandataire ad litem. Celui-ci ne devrait remplir qu'une seule condition: être mandaté par la partie qu'il représente. Une déclaration du mandant faite à l'audience suffisait. Suivant l'article 50 de la loi sur le barreau «*Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les Avocats ont le droit de plaider.*»<sup>36</sup> Heureusement, en ce qui concerne le niveau des tribunaux de cantons et de première instance, la loi a donné la possibilité à des défenseurs judiciaires de conseiller, assister et représenter les parties et de plaider devant les juridictions<sup>37</sup>. Les défenseurs ne doivent pas remplir la condition d'être titulaire d'une licence en droit. Les 5 catégories de défenseurs judiciaires prévues par l'article 96 sont: les anciens mandataires en justice, les anciens magistrats sans diplôme de licence en droit mais avec 5 ans d'expérience, les détenteurs d'un baccalauréat en droit, les détenteurs d'un diplôme d'humanités en droit et administration avec une expérience de 3 ans et, finalement, la catégorie des personnes qui disposent d'un certificat de formation de 6 mois en droit et une expérience de 5 ans dans le domaine.

Sous la présente version de la loi adoptée par l'Assemblée Nationale mais renvoyée par la cour constitutionnelle, il s'agit donc de catégories de défenseurs judiciaires avec une certaine expérience et/ou un diplôme spécifique. Des propositions de projets de formation de nouveaux mandataires en justice qui étaient en cours d'élaboration<sup>38</sup> au moment de l'adoption de la loi sur le barreau, semblent donc devenues sans objet. Or, un changement actuellement proposé dans le contexte du réexamen par l'Assemblée Nationale pourrait augmenter de façon importante le nombre potentiel de défenseurs judiciaires. Il s'agirait du retrait de l'exigence de 5 ans d'expérience pour la dernière catégorie sus-mentionnée, condition établie par l'actuel

---

<sup>36</sup> L'article 50 reprend le monopole accordé à l'avocat par l'article 81 du Code de Procédure Civile et Commerciale (CPCC), atténué par l'article 82 concernant les mandataires en justice.

<sup>37</sup> Grâce à l'article 97 concernant la capacité des défenseurs judiciaires, le monopole apparent accordé aux avocats par l'article 50 est donc limité au niveau de l'appel et supérieur.

<sup>38</sup> Voir par exemple: RWANDAN AND FOREIGN LAWYERS INITIATIVE, *La problématique de la représentation en justice des victimes et des rescapés lors des poursuites pour le génocide et les crimes contre l'humanité au Rwanda*, Kigali, Juin 1996. Le document de travail préparé pour la Table Ronde de juin 1996 annonçait d'ailleurs: «*Aussi est-il nécessaire de prévoir (...) la possibilité pour des mandataires en justice, même non-juristes, de représenter les accusés et la partie civile. Le Gouvernement prévoit d'ailleurs de former des mandataires en justice en 1996 et de les associer à la représentation des parties civiles et à la défense des présumés coupables du génocide et des massacres.*» (Conférence de Table Ronde 1996, Document de Travail, *Justice et Sécurité des Personnes et des Biens*, Kigali, le 31 mai 1996, p.15-16) Le document de travail n'a jamais été adopté comme position officielle.

article 96. Cette modification recréerait la possibilité d'augmenter le nombre de défenseurs en organisant un programme de formation en droit pendant 6 mois.

Suivant l'article 61, «*le Conseil de l'ordre pourvoit à l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants par l'établissement d'un bureau de consultation et de défense selon les modalités qu'il détermine.*» Les avocats désignés seront rémunérés par un fonds d'aide judiciaire. Ces articles risquent, en tout cas à court terme, ne pas avoir un effet majeur sur la défense des accusés du génocide et des massacres. Tout d'abord parce que les modalités de gestion de ce fonds d'aide judiciaire doivent encore être réglées par un arrêté présidentiel délibéré en conseil des ministres. Mais aussi parce que l'article 36 de la loi organique du 30 août 1996, qui garantit le droit de la défense, spécifie en même temps que personne n'aura droit à un défenseur aux frais de l'Etat. Or, suivant l'article 63 de la loi sur le barreau, le fonds d'aide judiciaire tirera ses ressources principalement des subventions de l'Etat (et des contributions diverses).

## **2. RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES**

### **2.1. Effectif du personnel judiciaire**

Suite au rejet, au nom de la souveraineté nationale, par l'Assemblée Nationale en 1995 de la proposition de faire appel à des magistrats étrangers pour les procès des présumés responsables du génocide et des massacres, l'insuffisance de personnel judiciaire qualifié posait un problème majeur pour l'appareil judiciaire rwandais. La formation de magistrats et d'autres agents de l'ordre judiciaire était donc une grande priorité du Gouvernement rwandais et de ses partenaires internationaux intervenant dans le secteur.

Les formations qui ont eu lieu (et qui continuent à être organisées) étaient sommaires (4 mois) et n'ont par conséquent pas pu fournir le personnel suffisamment qualifié pour le défi énorme qui se pose: le jugement de plusieurs dizaines de milliers de détenus, dont beaucoup ne disposent toujours pas d'un dossier<sup>39</sup>. Or, dans le contexte d'après le génocide, il ne semble pas y avoir une alternative valable pour ce programme de formation et nomination de magistrats non-juristes. Il est d'ailleurs remarquable que sur 744 magistrats de siège et au parquet en 1991, il n'y avait que 51 juristes<sup>40</sup>.

Les formations qui ont eu lieu n'ont pas toujours été suivies d'une nomination immédiate des candidats qui avaient réussi les examens du programme. Ceci est déplorable, d'autant plus que la durée limitée des formations était en partie inspirée par la grande urgence de nommer des agents de l'ordre judiciaire, non seulement pour les procès des présumés coupables du génocide, mais également pour pouvoir traiter les autres litiges de droit commun. Par conséquent, au moment de la nomination, beaucoup de personnes nouvellement formées étaient déjà 'perdues' dans le secteur privé ou ailleurs.

Pendant toute l'année 1996, le gouvernement a envisagé le paiement de primes salariales au personnel judiciaire afin d'attirer des juristes qualifiés du secteur privé et afin de

---

<sup>39</sup> Selon les chiffres officiels du Ministère de la Justice de janvier 1997, environ 27.000 des 59.000 détenus dans les prisons centrales n'ont pas de dossier.

<sup>40</sup> Source: Rapport KRINGS suite à une mission d'examen de l'exercice du pouvoir judiciaire au Rwanda, effectuée en juin 1991, à la demande du Ministre de la Justice de Belgique.

motiver le personnel nouvellement formé à rester disponible pour l'appareil judiciaire. A travers le fonds fiduciaire du PNUD, des bailleurs de fonds ont engagé plus de 1 million de dollars US<sup>41</sup>. Certains problèmes ont sérieusement retardé la mise en oeuvre de ce programme, qui même en janvier 1997 n'avait toujours pas débuté. Il y a eu de longs débats concernant les modalités de paiement des primes. L'option initiale était de payer une indemnité forfaitaire en trois catégories: magistrats juristes, magistrats non-juristes et autres agents de l'ordre judiciaire. La modalité proposée récemment, qui probablement sera retenue, consiste en le paiement d'une prime de 50% du salaire de base (sans distinction entre juristes et non-juristes). Avec le personnel judiciaire actuellement en place (voir infra), le montant engagé permettrait de maintenir ce paiement de primes pendant environ deux ans, période évidemment trop courte pour couvrir la tenue des procès telle que conçue par le gouvernement. Quelles que soient les modalités, il y avait également une réticence de la part du bailleur de fonds d'entamer le paiement des primes sans voir le début des procès.

Des ressources humaines ont également été perdues suite aux suspensions, démissions, arrestations et assassinats de personnel judiciaire<sup>42</sup>. Certains magistrats ou autres agents ont préféré partir en exil. Ceci a certainement contribué à un climat de peur et d'intimidation où il est extrêmement difficile, voire impossible, pour les magistrats individuels actuellement en place de fonctionner en toute indépendance et impartialité.

Dans certaines préfectures (Gikongoro, Gitarama, Kibuye, Kigali par exemple), un conseiller juridique étranger a assisté le bureau du procureur et la police judiciaire dans la préparation des dossiers<sup>43</sup>.

Fin 1996, l'effectif de la magistrature et des agents de l'ordre judiciaire avait augmenté de façon importante. Il est comparé ci-dessous au personnel disponible avant avril 1994 et au mois de novembre 1994:

---

<sup>41</sup> Projet du Gouvernement de la République du Rwanda, *Appui à la réhabilitation du système de la justice - Phase II* (PNUD RWA/95/007-B07)

<sup>42</sup> Par exemple: suspension de Claudien Gatera, président du Tribunal de Première Instance de Kigali, en février 1996; arrestation de Silas Munyagishali, substitut au parquet de Kigali, en février 1996; arrestation de Célestin Kayibanda, procureur de Butare, en mai 1996; mauvais traitement et suspension de Fidèle Makombe, procureur de Kibuye, en mai 1996; assassinat de Floribert Habinshuti, substitut au parquet à Rushashi, en juillet 1996; assassinat de Vincent Nkezabaganwa, président du Conseil d'Etat, en février 1997.

<sup>43</sup> Suite aux assassinats de quelques coopérants étrangers en janvier et février 1997, il a été décidé de rapatrier les conseillers juridiques à Kigali.

	Avant Avril 1994	Novembre 1994	Décembre 1996 <sup>44</sup>
<b><i>Magistrats du siège</i></b>			
Cour Suprême <sup>45</sup>	n.d.	7	20
Cours d'Appel	+21	4	32
Tribunaux de Première Instance	114	42	210
Tribunaux de Canton	505	184	437
<b>Total:</b>	<b>661</b>	<b>237</b>	<b>699</b>
<b><i>Magistrats debout</i></b>			
Cour Suprême	n.d.	1	4
Cours d'Appel	n.d.	1	14
Tribunaux de Première Instance	75	12	127
<b>Total:</b>	<b>83</b>	<b>14</b>	<b>145</b>
<b><i>Inspecteurs de Police Judiciaire</i></b>	193	24	158
<b><i>Greffiers</i></b>	214	80	259
<b><i>Secrétaires / Dactylographes</i></b>	169	89	55

## 2.2. Les Commissions de Triage

«(...) le Gouvernement Rwandais considère qu'il est urgent, approprié et nécessaire d'appuyer le système de triage en place et de modifier sa structure, afin de le rendre plus efficient dans l'examen des dossiers des prévenus afin d'en trier ceux qui méritent d'être libérés.<sup>46</sup>» Les commissions de triage ont été conçues et présentées<sup>47</sup> comme un appui ponctuel et purement administratif (découlant d'une "instruction ministérielle" du Ministre de la Justice) aux parquets, qui vise à promouvoir le désengorgement des prisons. L'institution des commissions de triage a suscité de nombreuses critiques, la plus importante étant que sa contribution réelle au désengorgement des prisons et autres centres de détention a été négligeable.

L'origine des commissions de triage est effectivement purement administrative. Il n'y a aucune loi ni arrêté qui les établit. Leur composition est mixte: elles sont composées de représentants de la gendarmerie, de l'armée, du service de renseignement et du ministère public<sup>48</sup>. Par contre, les compétences et les activités des commissions sont clairement de caractère judiciaire et ne sont donc justifiées par aucune disposition légale. Formellement,

<sup>44</sup> Sources pour la période avant avril 1994: Ministère de la Justice; Rapport KRINGS et STANTON, G., *La justice différée: administration du système judiciaire rwandais*, Virginia, 1988. Source pour novembre 1994: Haut Commissariat des Droits de l'Homme. Source pour décembre 1996: Ministère de la Justice.

<sup>45</sup> Pour 1994, les données pour la Cour Suprême regroupent les effectifs de la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

<sup>46</sup> Projet du Gouvernement de la République du Rwanda, *Appui aux Commissions de Triage et au Désengorgement des Prisons* (PNUD - RWA/96/B01), p.2

<sup>47</sup> Voir, par exemple, le document de travail préparé pour la Conférence de Table Ronde de juin 1996 *Justice et sécurité des personnes et des biens*.

<sup>48</sup> Ceci est la composition d'une commission préfectorale; les commissions communales sont composés du bourgmestre (ou son représentant), d'un IPJ, d'un militaire et d'un représentant du service des renseignements.

après avoir étudié le cas d'un détenu, la commission ne fait qu'une proposition au parquet concernant sa libération ou son maintien en détention. En réalité, et vu la composition des commissions, la proposition équivaut à une décision.

Théoriquement, les commissions devraient en priorité traiter les dossiers de détenus appartenant à des groupes vulnérables (personnes âgées, femmes enceintes et mineurs), les dossiers ne contenant que très peu d'éléments à charge et les dossiers exceptionnels relatifs à des cas précis que le Ministre de la Justice juge opportun de leur transmettre. En réalité, dans un bon nombre de prisons, comme par exemple à la prison centrale de Kigali, la commission a surtout étudié les cas de détenus qui faisaient une demande formelle à cette fin.

Les résultats des commissions ont été négligeables. Bien que des chiffres détaillés ne semblent pas être disponibles, les libérations de détenus suite à une décision des commissions en 1996 ne dépassent pas les 300, sans tenir compte des réarrestations. Dans la majorité des préfectures et des communes, les commissions n'ont d'ailleurs jamais bien fonctionné. Malgré la création de sous-comités techniques chargés d'étudier les dossiers et de mener les enquêtes, l'absentéisme d'un ou plusieurs de ses membres a souvent empêché les commissions de se réunir et de prendre une décision.

Un des principaux arguments en faveur de la commission était que, vu le contexte du génocide, un officier du ministère public s'il est seul est souvent réticent à libérer un présumé coupable du génocide, et qu'une mise en liberté risque souvent d'être annulée par une réarrestation. Or, même après une mise en liberté consécutive à la décision d'une commission de triage, prise en commun accord avec les représentants de l'armée, de la gendarmerie et du service des renseignements, s'est manifesté le phénomène des réarrestations (d'ailleurs souvent illégales car faites par des agents sans compétence judiciaire).

Parmi les causes du pauvre fonctionnement des commissions a été signalé le manque de ressources matérielles et humaines. Concernant les ressources matérielles, il est à noter qu'en janvier 1996, à travers le fonds fiduciaire du PNUD<sup>49</sup>, les Pays-Bas ont contribué 1.9 millions de dollars US principalement pour l'achat de véhicules, motos, ordinateurs et imprimantes, machines à écrire et autre matériel de bureau pour les commissions de triage. Les résultats obtenus fin décembre 1996 ne correspondent pas du tout à cet investissement. On ne peut qu'espérer que toutes les ressources matérielles allouées aux commissions soient effectivement transmises au parquet et à la police judiciaire pour renforcer la "voie habituelle" de l'instruction des dossiers. Concernant les ressources humaines, l'institution des commissions a même aggravé le problème car, sur le terrain, le procureur ou l'inspecteur de la police judiciaire en tant que membre de la commission, était souvent retardé par l'absence d'un autre membre de la commission.

Avec le début des procès, les commissions de triage ont pratiquement cessé de fonctionner, malgré les propositions de les restructurer (une fois de plus) en "commissions de triage spéciales permanentes", composées des mêmes membres qu'avant mais disponibles à temps plein.

### **2.3. Réhabilitation des ressources matérielles**

---

<sup>49</sup> Projet du Gouvernement de la République du Rwanda *Appui aux Commissions de Triage et au Désengorgement des Prisons* (PNUD - RWA/96/B01)

Pendant le génocide et les massacres, la plupart des cours, tribunaux et bureaux du procureur ont souffert de pillages systématiques. Beaucoup de matériel a été détruit, des livres et des documents ont été brûlés.

Au niveau de la réhabilitation des cours, tribunaux et parquets de la république, la réfection physique de la grande majorité des bâtiments a été achevée au cours de l'année 1996. Concernant la réhabilitation des autres ressources matérielles, plusieurs bailleurs de fonds, notamment le PNUD et le Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, ont largement contribué par la fourniture de meubles, de documentation juridique et judiciaire (entre autres une nouvelle édition de Codes et Lois du Rwanda), de véhicules et de matériel de bureau.

Au niveau du système pénitentiaire, le programme de construction d'extensions des prisons existantes et de centres de détention temporaires a continué pendant toute l'année 1996. Avant avril 1994, la capacité d'accueil des prisons était de 12.200 personnes. Fin décembre 1996, la capacité avait à peu près triplé, ce qui laisse tout de même une surpopulation importante dans les prisons régulières. D'autres interventions au niveau de l'assainissement et sur le plan médical ont contribué à une amélioration relative des conditions de détention dans les prisons<sup>50</sup>. Cependant, très peu d'efforts ont été faits pour la situation des autres centres de détention où la situation s'est sérieusement aggravée au cours de l'année. Au mois de septembre, la Police Communale a reçu des véhicules dans le cadre d'un projet financé par la Suède<sup>51</sup>, qui devraient faciliter le transfert de détenus de cachots communaux. Fin 1996, ce début de transferts n'avait eu qu'un effet marginal sur la situation intolérable dans les cachots.

### 3. ORGANISATION DES PREMIERS PROCÈS

Les réformes législatives sus-mentionnées étant accomplies, les procès contre les présumés responsables du génocide et des massacres auraient pu commencer en septembre 1996. Toutes les conditions étaient en effet remplies: la législation nécessaire avait été approuvée et publiée, il y avait un effectif de personnel judiciaire minimal mais suffisant pour le début des procès, il y avait suffisamment de dossiers pour commencer les audiences<sup>52</sup>.

Néanmoins, les premières audiences n'ont eu lieu que le 27 décembre 1996. Les premiers jugements ont été rendus début janvier 1997. Ce retard de quelques mois est dû, entre autres, à la priorité qui a été donnée à la préparation et la publication de la première liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie telle que définie par la loi organique du 30 août sur l'organisation des poursuites des

---

<sup>50</sup> Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial des droits de l'homme au Rwanda: *Report on the situation of human rights in Rwanda submitted by Mr. René Degni-Ségui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, under paragraph 20 of the resolution S-3/1 of 25 May 1994*, E/CN.4/1997/61, 20 January 1997, para.121.

<sup>51</sup> Projet du Gouvernement de la République du Rwanda, *Capacity building for arrest procedures, detentions and transfers of detainees within the Communal Police of Rwanda* (PNUD - RWA/96/B12)

<sup>52</sup> « (...) dès l'adoption du projet de loi sur le génocide et de celui sur la révision des procédures pénales par l'Assemblée Nationale, les procès pourront commencer, puisque comme dit ci-haut, les Magistrats sont déjà en place. » (Déclaration de S.E. Mme Marthe Mukamurenzi, Ministre de la Justice, *Rapport de la Conférence de Table Ronde pour la République rwandaise*, Genève, 20-21 juin 1996, p.107)

infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Or, suivant la loi organique, la publication de la liste n'était pas une condition préalable au démarrage des procès. Le premier prévenu ayant comparu devant le tribunal à Kibungo le 27 décembre 1996, Déogratias Bizimana, ne figure d'ailleurs pas sur la liste.

### **3.1. Publication de la liste des personnes de la première catégorie**

Donnant suite à l'article 9 de la loi organique du 30 août 1996, le Procureur Général près la Cour Suprême a ordonné la publication de la première liste des personnes le 25 novembre 1996. La liste a été publiée au Journal Officiel du 30 novembre 1996. Elle sera mise à jour au fur et à mesure que les enquêtes et la préparation des dossiers progresseront.

La publication de la liste a une incidence importante sur la participation de présumés coupables au programme d'aveu et de plaider de culpabilité. Les personnes qui figurent sur la liste n'ont plus aucun intérêt à avouer, car même en cas d'aveu, une réduction de peine leur sera refusée, la peine de mort étant obligatoire en cas de condamnation. Eu égard au besoin d'information du ministère public pour la préparation des dossiers, l'absence d'aveu de toutes ces personnes rend inaccessible un potentiel énorme d'informations utiles aux poursuites.

Bien que l'opinion publique risque fort de la surestimer, la valeur juridique de la publication de cette liste est limitée. En effet, celle-ci ne peut nullement enlever la présomption d'innocence des personnes retenues. La publication de leur nom n'a pas du tout valeur de preuve et le juge doit pouvoir librement acquitter ou requalifier au cas où le ministère public n'est pas en mesure d'établir la preuve de la culpabilité du prévenu sous la première catégorie. Il est dès lors extrêmement important que les autorités informent l'opinion publique le plus souvent possible de la valeur relative de la liste publiée.

La liste contient 1946 noms. Elle a été préparée au niveau national avec l'appui indispensable des procureurs au niveau de tous les parquets de la république. Les 143 premières places sont occupées par les "grands noms" au niveau national, une majorité de ces personnes se trouvant à l'étranger. Leurs noms sont suivis par leur ancienne fonction ou profession, titre ou adhésion politique. Peut-on supposer que ces données ne sont qu'un instrument d'identification et ne constituent pas de chef d'accusation<sup>53</sup>? A partir du 144ième sont également ajoutés la commune et le secteur ou la cellule de résidence de la personne. Malheureusement, les données nécessaires pour identifier les personnes listées sont souvent insuffisantes. Ne donnons que quelques exemples. La personne n° 282 est un certain Marc (seul le prénom est donné) qui était gestionnaire au Mininter. La personne n° 1418 est un Mathieu Bizimana (sans fonction, ni commune): combien y en aurait-il au Rwanda? La personne n° 1915 est un certain ou une certaine Muhutu (sans prénom, ni fonction, ni commune). Le manque de détail ne prêterait pas seulement à confusion quant à l'identité des personnes. Il remet en question la valeur juridique de telles références et discrédite la publication même de la liste. On ne peut qu'espérer que celle-ci sera nettoyée lors de sa mise à jour en éliminant les références douteuses et en complétant l'identité des personnes. Afin de

---

<sup>53</sup> L'adhésion à un parti politique ne devrait en effet pas constituer un crime. Or, d'autres références comme 'bandit' (n° 1204) ou 'membre escadron de la mort' (n° 805 et autres) prêtent à confusion.



standardiser l'identification des personnes retenues, référence pourrait être faite à l'article 62 du Code de Procédure Pénale concernant les citations<sup>54</sup>.

### **3.2. Les premiers procès**

Les premières audiences devant les chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance ont eu lieu à Kibungo le 27 décembre 1996. Avant la fin du mois de janvier 1997, des audiences ont eu lieu pour 28 inculpés<sup>55</sup>. En janvier, 9 jugements ont été rendus. Parmi les 9 prévenus, 8 figuraient sur la liste des personnes de la première catégorie. Ils ont été jugés coupables et, suivant la logique de la loi organique du 30 août, condamnés à mort. Un neuvième prévenu a également été condamné à mort. Début février, 2 autres condamnations à mort ont été prononcées. Dans un seul cas, le prévenu a été condamné à un emprisonnement à perpétuité. Il a été condamné pour des actes qui le classent dans la deuxième catégorie. Son aveu a été rejeté pour non déclaration de ses complices. Les autres cas ont été reportés, pour des raisons diverses: empêchement du président de la chambre spécialisée, besoin de compléter les enquêtes, connexité de dossiers en cours d'instruction, préparation insuffisante de l'avocat de la défense.<sup>56</sup>

Sans vouloir trop entrer dans les détails de chaque cas, les premiers procès du mois de janvier 1997 permettent de tirer quelques conclusions, de soulever quelques préoccupations et de formuler quelques suggestions pour les futurs procès.

Dans la grande majorité des cas, il n'y avait pas d'avocat de la défense pour représenter le prévenu. En général, le président de la chambre spécialisée n'a pas informé le prévenu de son droit de se faire représenter par un avocat<sup>57</sup>. Lorsque François Bizumutima, prévenu à Byumba, a demandé l'assistance d'un avocat, le juge et le procureur lui ont demandé pourquoi il en avait besoin. Il a été condamné à mort le 9 janvier 1997, sans avocat. L'avocat sans frontières de Froduald Karamira avait offert ses services à 4 autres prévenus qui devaient comparaître le même jour que Karamira (le 14 janvier 1997 à Kigali). Son assistance a été rejetée par le siège: un des quatre, Léonidas Ndikumwami, a par la suite été condamné à mort, sans avocat. Le procès des trois autres a été reporté et ils pourront faire appel à l'avocat

---

<sup>54</sup> C. Ntampaka suggère à juste titre d'enlever les noms des personnes décédées (pour lesquelles l'action publique est éteinte par leur mort) ainsi que les noms qui font double emploi. (NTAMPAKA, C., 'La justice rwandaise à l'épreuve du droit', *Dialogue*, Janvier 1997, p.22-24)

<sup>55</sup> Ces audiences ont eu lieu à Kibungo (2 prévenus), Byumba (4), Butare (3), Kigali (6), Gisenyi (2), Gikongoro (2), Nyamata (5), Rushashi (1) et Gitarama (3). Dans le cas de Silas Munyagishali, ancien substitut au procureur à Kigali, le siège de Kigali s'est dessaisi en faveur du siège de Gitarama conformément à l'article 118 du Code d'organisation et de compétence judiciaires: « (...) lorsqu'un magistrat inculpé est justiciable de la juridiction dont il est membre, ou près laquelle il exerce ses fonctions, l'infraction est poursuivie devant la juridiction dont le siège situé hors du ressort de la cour d'appel auquel appartient la juridiction précitée, est le plus proche de celui-ci.»

<sup>56</sup> Selon Amnesty International, fin février 1997, 13 prévenus ont été condamnés à mort, 6 prévenus ont été condamnés à un emprisonnement à perpétuité et un prévenu a été acquitté. (AMNESTY INTERNATIONAL, *Rwanda. Unfair trials: Justice denied*, AFR 47/08/97, Londres, 1997, p.4)

<sup>57</sup> Suivant l'article 14.3(d) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de la rémunérer;»

initialement refusé. Pour atténuer<sup>58</sup> l'insuffisance de défenseurs professionnels, le gouvernement devrait de manière urgente créer les conditions qui permettraient l'organisation d'une formation de base de mandataires en justice qui seraient chargés de représenter les prévenus ou les parties civiles.<sup>59</sup> Il devrait également veiller à ce que les avocats, rwandais ainsi qu'étrangers, puissent opérer librement à l'abri de menaces et d'intimidation.

La plupart des prévenus étaient donc chargés de leur propre défense. Déogratias Bizimana, prévenu à Kibungo le 27 décembre 1996, avait pu consulter son dossier pour la première fois la veille de l'audience. Il n'en avait pas de copie lors de l'audience. Malgré sa demande explicite, le siège a refusé de reporter le procès pour lui donner l'occasion de mieux se préparer. Une demande similaire de Ignace Nsengiyumva, de Faustin Niyonzima et de Augustin Ngendahayo, tous les trois comparus devant le juge à Butare le 10 janvier 1997, a été rejetée<sup>60</sup>. Le 17 janvier, ils ont été condamnés à mort. Il est clair que tout prévenu devrait disposer de sa propre copie de son dossier et de la législation applicable (au moins de la loi organique du 30 août 1996 et de la Convention de 1948) suffisamment de temps avant la première audience<sup>61</sup>, surtout quand il n'y a pas d'avocat de défense. Dans le cas de Froduald Karamira, son avocat a pu obtenir que l'audience soit reportée de 15 jours pour mieux préparer sa défense.

La présomption d'innocence requiert que le ministère public fasse la preuve de l'infraction commise par le prévenu et de sa culpabilité. Jusqu'à preuve du contraire, tout inculpé est présumé innocent. Dans les deux premiers procès, le juge a demandé aux prévenus s'ils étaient d'accord avec le procès-verbal de leur interrogatoire tel qu'il était présenté au siège par le ministère public. Quand ils déclaraient avoir été maltraités pendant les interrogations, le juge n'a pas pris l'initiative de mener une enquête indépendante pour vérifier leurs déclarations. Au contraire, il a demandé aux prévenus de prouver la torture qu'ils auraient subie<sup>62</sup>. Les autres procès-verbaux présentés par le ministère public ont été acceptés sans vérifier leur véracité ni la légalité des déclarations et des témoignages faits. Les témoins à charge n'ayant présenté aucune déclaration orale, les prévenus n'ont pas eu l'occasion de les interroger lors de l'audience<sup>63</sup>. Chaque prévenu devrait également avoir la possibilité de demander la comparution de témoins à décharge<sup>64</sup>. La présomption d'innocence doit être respectée pour tout inculpé et il incombe au juge de mettre en application ce principe pour chaque cas individuel.

---

<sup>58</sup> L'organisation d'un programme de formation ne garantit pas du tout qu'un nombre suffisant de défenseurs professionnels serait disponible: par peur ou objection personnelle, beaucoup de personnes hésiteraient sans doute de se porter candidat.

<sup>59</sup> Ceci requiert une modification de la loi portant création du barreau approuvée par l'Assemblée Nationale mais renvoyée par la cour constitutionnelle: voir supra.

<sup>60</sup> United Nations Human Rights Field Operation in Rwanda, *Status Report*, 24 January 1997

<sup>61</sup> Suivant l'article 14.3(b) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.*»

<sup>62</sup> Suivant l'article 14.3(g) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*»

<sup>63</sup> United Nations Human Rights Field Operation in Rwanda, *Status Report*, 6 January 1997

<sup>64</sup> Suivant l'article 14.3(e) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.*»

Dans les conditions précitées et eu égard aux limitations adoptées quant à la recevabilité des voies de recours, l'exécution des condamnés susmentionnés<sup>65</sup>, pourra-t-elle faire justice?

#### 4. CONCLUSION

Comment rendre justice à la mémoire de centaines de milliers de victimes d'un génocide et de massacres politiques et à leurs familles? Cet article a voulu étudier la réponse que donne le gouvernement rwandais à cette question d'une perspective purement juridique. Ainsi, l'article a construit une abstraction qui ne tient pas compte des aspects multi-disciplinaires d'une tragédie qui a brisé une société entière.

Suite aux événements de 1994, le gouvernement rwandais s'est trouvé face à un défi énorme: réhabiliter l'appareil judiciaire, juger les responsables du génocide et des massacres, mettre terme à une culture d'impunité et en même temps promouvoir la réconciliation par le biais de la justice.

Le gouvernement aurait pu opter pour une justice rapide, et inévitablement expéditive. Le manque de personnel judiciaire (magistrats de siège, officiers du ministère public et inspecteurs de police judiciaire) et de ressources matérielles aurait nécessairement résulté dans l'impossibilité de préparer des dossiers individuels pour chaque présumé coupable, d'organiser des audiences individuelles devant le juge et de respecter la législation en vigueur. Cette option et les violations des droits de l'homme qui en découleraient auraient suscité des critiques internationales fort justifiées.

En voulant répondre à ces problèmes, le gouvernement a en réalité opté pour une justice lente<sup>66</sup>, qui, elle aussi, sera fort critiquée par la communauté internationale. Certes, il y a certains développements positifs qui expliquent dans une certaine mesure cette lenteur. Les procédures pénales sont organisées sur base d'un dossier individuel, sans faire appel à des poursuites criminelles collectives. Pour ce faire, le gouvernement, avec l'aide de ses partenaires internationaux, a donné une formation minimale à un corps de personnel judiciaire chargé de la préparation des dossiers et des jugements de chaque inculpé. Le gouvernement a également créé un cadre législatif très important qui permet l'organisation des procès. Les lois organiques sur la Cour Suprême et sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ont créé le cadre institutionnel prévu par les Accords de Paix d'Arusha et indispensable pour la nomination et la supervision de la magistrature assise et debout. La loi organique du 30 août 1996 a mis en place, au sein des tribunaux de première instance existants, des chambres spécialisées qui sont chargées du jugement des présumés responsables du génocide et des massacres. On n'a pas créé une juridiction d'exception. A long terme, la formation et l'expérience professionnelle du personnel judiciaire profiteront donc au système judiciaire "normal". Des modifications temporaires du Code de Procédure Pénale ont été adoptées pour régulariser l'illégalité des arrestations et des détentions. Entretemps, avec le soutien des bailleurs de fonds, le Gouvernement a assuré une réhabilitation physique et matérielle minimale des cours et tribunaux. Cette réhabilitation des ressources humaines et matérielles dans le secteur judiciaire est d'ailleurs analogue à la performance du gouvernement dans d'autres

---

<sup>65</sup> Suivant l'article 28 du Code Pénal, «*tout condamné à mort sera passé par les armes*».

<sup>66</sup> Cependant, il faut souligner que, eu égard à l'instruction des dossiers de présumés responsables du génocide et des massacres par le TPIR ou par d'autres juridictions nationales, la justice rwandaise, étant donné son état après les événements, n'a pas du tout été lente.

secteurs, ce qui a conduit à une reconstruction rapide et fort remarquable de l'Etat et de ses institutions.

Les développements du secteur judiciaire restent tout de même sujets à critiques. Des dizaines de milliers de prisonniers, innocents jusqu'à preuve du contraire, sont détenus dans des conditions inacceptables. En général, leur arrestation a été illégale, car faite par des agents de l'Etat et des militaires non habilités. De plus, leur détention préventive n'a été soumise à aucun contrôle judiciaire indépendant pendant plusieurs mois, même pendant plus de deux ans. Les modifications temporaires du Code de Procédure Pénale ont non seulement régularisé les arrestations et détentions illégales. Elles ont même créé un contexte favorable à de futures arrestations abusives, en adoptant des délais excessifs pour la préparation du procès-verbal d'arrestation et du mandat d'arrêt provisoire ainsi que pour la comparution devant le magistrat chargé de statuer sur la nécessité de la mise en détention préventive.

Il a été proposé à l'Assemblée Nationale de faire appel à des magistrats étrangers qui assisteraient aussi bien la magistrature assise que le ministère public rwandais. Cette proposition a malheureusement été rejetée, mais rien n'empêche de reconsidérer une telle mesure. D'un côté, elle pourrait remédier à la lenteur des procès et donc à la longueur excessive de la détention préventive de dizaines de milliers de détenus. D'autre part, elle pourrait sensiblement augmenter l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire, ainsi que sa perception comme instrument de justice et de réconciliation et non de vengeance. Ceci est d'autant plus important vu le contexte de violence, d'intimidation et de polarisation dans lequel doit opérer le personnel judiciaire rwandais actuellement.

Les premiers jugements ont donc été rendus en début janvier 1997. Les premières audiences ont suscité de graves préoccupations concernant la protection du droit de la défense et de la présomption d'innocence. Le nombre de défenseurs rwandais et étrangers doit certainement augmenter et les bailleurs de fonds ont à quelques occasions fait preuve de leur intérêt à y contribuer. Les prévenus doivent en tout cas disposer de la législation applicable, de leur propre dossier et du temps nécessaire à préparer leur défense. Ils doivent pouvoir interroger les témoins à charge et inviter des témoins à décharge. La protection de la sécurité de ces témoins incombe aux autorités rwandaises. Il ne serait que logique que les observateurs du haut commissariat des droits de l'homme fassent spécialement attention à leur situation avant et après leur témoignage. Vu les conditions de détention connues, toute allégation de mauvais traitement lors de l'interrogatoire doit être prise au sérieux par le siège qui se doit de mener les investigations nécessaires.

Concernant ces conditions de détention, certains efforts ont été faits pour améliorer les conditions dans les prisons. Une amélioration relative s'est effectivement produite, grâce à l'appui de la communauté internationale aux projets d'extensions de prisons existantes et de construction de centres de détention semi-permanents. La question se pose évidemment de savoir si de tels efforts n'ont pas créé les conditions pour effectuer davantage d'arrestations. Dans la plupart des cas, les bailleurs de fonds ne semblent pas avoir imposé des conditions et des limites de population des nouvelles extensions ou centres temporaires, toute norme ou directive internationale existante étant irréaliste dans le contexte rwandais. Beaucoup moins d'efforts ont été faits pour les détenus dans d'autres centres de détention: cachots communaux, cachots au niveau du secteur ou de la cellule, centres de détention militaires. Il est également de la responsabilité de la communauté internationale d'insister à ce qu'il y ait plus de transparence et plus d'efforts sur ce point.

Les possibilités des représentants locaux de cette communauté internationale pour inciter à un déroulement plus rapide des procès ont constamment été hypothéquées (et le sont toujours) par l'inefficacité du tribunal international pénal pour le Rwanda. Malgré les moyens limités de l'appareil judiciaire rwandais, les tribunaux locaux ont été les premiers à rendre des jugements, bien avant le tribunal international, dont l'inefficacité se manifeste trop souvent sur le terrain rwandais malgré les moyens dont il dispose.

Le début des procès donne un certain espoir qui ne devrait cependant pas cacher la réalité. Une tentative de dresser un calendrier réaliste pour l'organisation d'environ 95.000 procès individuels forcera tous les concernés à réfléchir sur des voies alternatives. Dans l'hypothèse où 1 procès prend 1 jour et où il y a 36 sièges des chambres spécialisées dans le pays (ce qui équivaut à 3 chambres par préfecture, scénario assez optimiste), il y aurait 9.360 procès par an ou 93.600 procès en dix ans. Sans compter les nouvelles arrestations qu'il pourrait y avoir au cours de cette période, on peut mal s'imaginer que des personnes actuellement détenues, éventuellement déjà depuis plusieurs mois ou années, doivent attendre encore dix ans avant leur procès. Ceci devra nécessairement mener les responsables à étudier et avancer d'autres mesures pour punir les responsables du génocide et des massacres et rendre justice aux victimes et leurs familles. Il est probable que les autorités rwandaises veulent d'abord s'assurer du jugement et de l'exécution des cerveaux du génocide au niveau local et national (dans la mesure où ceux-ci se trouvent sur le territoire rwandais) avant de prendre en considération d'éventuelles propositions alternatives pour des "simples" tueurs, pilleurs ou voleurs. Pour que la communauté internationale puisse mettre, avec une certaine crédibilité et autorité, de tels mécanismes alternatifs (commissions de vérité ou autres mesures visant à combiner une reconnaissance de culpabilité avec une réparation civile) sur l'agenda national, il est important que le tribunal international fasse sa part du travail et juge les hauts responsables le plus vite possible. Néanmoins, il est clair que même après le jugement des hauts responsables nationaux ou locaux par les juridictions rwandaises et internationales, il faudra un contexte politique favorable à un débat conciliateur plus global, autre que l'environnement actuel de polarisation et de violence continue. D'où l'importance de l'institution des commissions prévues par les Accords d'Arusha et annoncées de nouveau par le premier ministre lors de la conférence de Table Ronde en juin 1996: une Commission Nationale des Droits de l'Homme, une Commission Internationale d'Enquête sur les Violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre, les massacres et le génocide, une Commission sur l'Unité et la Réconciliation Nationale<sup>67</sup> chargée de préparer un débat national large et approfondi et une plateforme sur l'unité et la réconciliation nationale, une Commission Juridique et Constitutionnelle et une Commission Electorale<sup>68</sup>.

Cet article sera publié dans: *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1996-1997*, Centre d'Etude de la Région des Grands Lacs, Université d'Anvers, L'Harmattan, Paris, 1997

---

<sup>67</sup> Un projet de loi y relatif a récemment été adopté par le Conseil des Ministres et sera prochainement transmis à l'Assemblée Nationale.

<sup>68</sup> Quant au calendrier de la mise en place des commissions, le Premier Ministre clarifie: *«la commission électorale (...) ne pourra elle-même valablement travailler qu'après que les autres commissions auront préparé le terrain et rendu possible cette étape en pacifiant les esprits et les coeurs.»* (Déclaration de S.E. M. Pierre Célestin Rwigema Premier Ministre de la République rwandaise, *Rapport de la Conférence de Table Ronde pour la République rwandaise*, Genève, 20-21 juin 1996, p.66-67)